

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 30 septembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DEVE 101 - DJS Aménagement d'une baignade publique dans le lac Daumesnil (12^e) - Autorisation donnée à la Maire de Paris de prendre toute décision relative à la réalisation de cette opération.

M. Jean-François MARTINS, M^{mes} Pénélope KOMITÈS et Célia BLAUDEL, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22-4 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation, pour la réalisation d'une baignade dans le lac Daumesnil (12^e), d'une part de prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'autre part de déposer les demandes d'autorisations administratives et déclarations préalables nécessaires ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement, en date du 12 septembre 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS, au nom de la 7^e Commission, M^{mes} Pénélope KOMITÈS et Célia BLAUDEL, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour la réalisation du projet de baignade dans le lac Daumesnil.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à déposer toutes les demandes d'autorisations administratives et déclarations préalables réglementaires au titre des divers codes (urbanisme, environnement, patrimoine, ...), susceptibles d'être nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3 : Un bilan d'avancement de ce programme comportant notamment une présentation des marchés de travaux, de fournitures et de services passés ou en préparation sera présenté annuellement en Conseil de Paris.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à venir du budget d'investissement de la Ville de Paris, AP 04915 et ultérieures, chapitres 20 et 23, natures 2031, 2312 et 238, rubrique 413, Mission 88000-99, activité 010, sous réserve de financement.

Les dépenses de fonctionnement qui pourraient être associées seront imputées sur les crédits inscrits et à venir du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, mission 520, rubrique 413, chapitre 011, natures 611 et 6156, sous réserve de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO